

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000535-100

DATE : LE 16 JANVIER 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

JACQUES FILION

Requérant

c.

CORBEIL ÉLECTRIQUE INC.

Intimée

JUGEMENT

[1] M. Filion demande à être autorisé à exercer un recours collectif au nom de :

«Toutes les personnes physiques s'étant vues proposer et/ou ayant acheté au Québec une garantie prolongée sur des biens vendus par l'intimée et ses franchises.»

[2] Le cabinet BGA Avocats s.e.n.c.r.l. agit aussi dans neuf autres dossiers de même nature déposés à quelques semaines d'intervalle.

[3] La question en litige dans tous ces dossiers porte essentiellement sur l'obligation pour un commerçant, avant le 30 juin 2010, d'informer un consommateur de l'existence de la garantie légale avant de lui proposer l'achat d'une garantie prolongée.

[4] Depuis l'entrée en vigueur, le 30 juin 2010, d'un amendement à la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (*L.p.c.*) introduisant notamment l'article 228.1, un commerçant est dorénavant soumis à une telle obligation selon des modalités bien précises².

[5] Cet article prévoit que :

«**228.1.** Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer verbalement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.

Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.

Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.»

[6] La situation des requérants dans l'ensemble des dossiers, dont le présent, couvre des achats de garanties prolongées effectués avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Les recours qu'ils désirent entreprendre se fondent principalement, sinon exclusivement, sur la prémisse qu'une telle obligation existait de toute manière avant le 30 juin 2010.

[7] Le 20 juin 2011, Madame la juge Dominique Bélanger a rejeté les requêtes pour autorisation d'exercer un recours collectif dans les dossiers *Sonia Tremblay c. Ameublements Tanguay*³ (dossier Tanguay) et *Maxime Fortier c. Meubles Léon Ltée*⁴ (dossier Léon). Ces jugements ont été portés en appel⁵.

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

² *Id.*, art. 228.1; *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r.1, art. 91.9 à 91.13.

³ 200-06-000128-101, 2011 QCCS 3078.

⁴ 200-06-000129-109, 2011 QCCS 3069.

⁵ 200-09-007483-115 (dossier Tanguay) et 200-09-007482-117 (dossier Léon).

[8] Les parties ont consenti à ce que les requêtes pour autorisation dans sept des huit autres dossiers⁶ soient entendues par le soussigné de manière concurrente⁷.

[9] L'audition s'est tenue en deux étapes : d'abord les 13, 14 et 15 juin, puis le 29 août 2011 pour permettre aux parties de commenter les jugements du 20 juin de la juge Bélanger.

LES FAITS ALLÉGUÉS À LA REQUÊTE POUR AUTORISATION

[10] Dans sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, M. Filion allègue avoir acheté dans un magasin Corbeil à St-Jérôme, le 6 décembre 2008, une garantie prolongée portant sur une cuisinière de marque Inglis et un réfrigérateur de marque Maytag.

[11] Cette garantie prolongée, appelée «Plan de protection Corbeil 50», étend pour une période additionnelle de 50 mois la garantie de un an offerte par le fabricant. Elle a été achetée au prix de 215,99 \$.

[12] M. Filion allègue que le vendeur aurait omis de lui indiquer que la garantie légale s'appliquait à ces biens.

[13] Par amendement autorisé le 18 avril 2011, il affirme qu'il n'aurait pas acheté la garantie prolongée s'il avait été informé de l'existence de la garantie légale et des obligations qu'elle comporte pour le vendeur.

[14] De même, il ajoute que le vendeur lui aurait aussi représenté «*que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement*».

[15] Ceci résume pour l'essentiel les faits sur lesquels se fonde la requête de M. Filion.

ANALYSE

[16] L'article 1003 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* énonce les quatre conditions requises pour qu'un recours collectif soit autorisé :

⁶ Le dossier *Jean-Paul St-Amant c. Groupe Dumoulin Électronique inc.*, 500-06-000536-108, n'a pas procédé en raison de la réception d'un Avis de suspension des procédures sous la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* daté du 12 mai 2011.

⁷ Ces dossiers sont : *Kerfalla Toure c. Brault & Martineau*, 500-06-000531-109; *Jinny Guindon c. The Brick Warehouse LP*, 500-06-000533-105; *Jacques Filion c. Corbeil Électronique inc.*, 500-06-000535-100; *Serge Tahmazian c. Sears Canada inc.*, 500-06-000537-106; *Claude Roulx c. 2763923 Canada inc. (Centre Hi-Fi)*, 500-06-000538-104; *Jean-Michel Normandin c. Bureau en Gros (Staples Canada inc.)*, 500-06-000547-105; *Gabriel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc.*, 500-06-000548-103.

«**1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

- a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que
- d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.»

[17] La procédure d'autorisation constitue un mécanisme de filtrage et de vérification dont l'objectif est d'écarter à ce stade les recours frivoles, manifestement mal fondés ou à l'égard desquels il serait clairement inapproprié de mettre en branle les ressources associées au recours collectif prévu au *Code de procédure civile*⁸.

[18] À ce stade, les faits allégués à la requête sont tenus pour avérés, mais non les éléments qui relèvent de l'opinion, de l'argumentation juridique, des inférences ou d'hypothèses non vérifiées ou encore qui sont clairement contredits par une preuve documentaire fiable⁹.

[19] Abordons maintenant l'analyse des conditions de l'article 1003 *C.p.c.* en commençant par le syllogisme juridique proposé par M. Filion.

i. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) *C.p.c.*)?

[20] Le syllogisme juridique proposé par le requérant dans le présent dossier est identique à celui avancé dans l'ensemble des autres dossiers, incluant Tanguay et Léon.

[21] L'avocat du requérant le résume ainsi :

- dans le cadre des représentations ayant conduit le requérant à acheter une garantie prolongée, l'intimée a passé sous silence un fait important, soit l'existence de la garantie légale et de ses effets, contrevenant ainsi à l'art. 228 *L.p.c.*¹⁰;

⁸ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, par. 34; *Gaudet c. P & B Entreprises ltée*, 2011 QCCS 5867, par. 37.

⁹ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, par. 37-38.

¹⁰ **228.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

- l'intimée a, de plus, trompé le requérant puisque la garantie prolongée offerte était moins avantageuse que la garantie légale;
- le requérant n'aurait pas acheté la garantie prolongée s'il avait été informé de la portée de la garantie légale;
- le manquement de l'intimée à ses obligations donne ouverture à la réclamation par le requérant des sommes payées pour acquérir la garantie prolongée, en plus de dommages-intérêts punitifs¹¹.

[22] Dans les dossiers Tanguay et Léon¹², Madame la juge Bélanger conclut, tout d'abord, que le fait pour les commerçants de ne pas avoir informé les requérants de l'existence d'une garantie légale avant de leur offrir une garantie prolongée, les 25 mars 2007 et 1^{er} décembre 2009, ne constituait pas une pratique de commerce interdite au sens de l'article 228 *L.p.c.*

[23] Ensuite, elle estime que les garanties prolongées acquises par les deux requérants ne sont pas inutiles et ne comportent donc pas, de ce seul fait, une fausse représentation du commerçant.

[24] Le Tribunal est en accord avec ces conclusions de Madame la juge Bélanger et partage les motifs qu'elle exprime, notamment, en ce que :

- a. les amendements apportés par l'ajout de l'article 228.1 *L.p.c.* créent une nouvelle pratique de commerce interdite qui n'existait pas auparavant;
- b. cette nouvelle disposition ne comporte pas d'effet rétroactif;
- c. antérieurement au 30 juin 2010, il n'existait aucune obligation pour les commerçants de signaler aux consommateurs l'existence d'une garantie légale, non plus que sa portée;

¹¹ Art. 272 *L.p.c.*:

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

¹² Par. 29 à 86 du jugement Tanguay et par. 19 à 75 du jugement Léon.

- d. la garantie légale impose à celui qui s'en prévaut d'entreprendre des démarches pour établir que la défectuosité répond aux critères d'un vice caché et d'en faire éventuellement la preuve devant un tribunal;
- e. l'article 1 e.1) *L.p.c.* reconnaît spécifiquement le concept du «contrat de garantie supplémentaire» qui n'est pas tributaire de l'existence d'un vice caché; et
- f. le régime de la garantie conventionnelle diffère du régime de la garantie légale.

[25] Il convient d'ajouter certains commentaires relativement aux caractéristiques qui distinguent la garantie légale de la garantie conventionnelle.

[26] La garantie légale, que reprennent les articles 37, 38 et 53 *L.p.c.*¹³, comporte une obligation à durée indéterminée qui nécessite la preuve, par celui qui l'invoque, des éléments suivants :

- a. la présence d'un vice caché;
- b. suffisamment grave;
- c. existant au moment de la vente; et
- d. inconnu de l'acheteur.

¹³ **37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

38. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

53. Le consommateur qui a contracté avec un commerçant a le droit d'exercer directement contre le commerçant ou contre le fabricant un recours fondé sur un vice caché du bien qui a fait l'objet du contrat, sauf si le consommateur pouvait déceler ce vice par un examen ordinaire.

Il en est ainsi pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Ni le commerçant, ni le fabricant ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut.

Le recours contre le fabricant peut être exercé par un consommateur acquéreur subséquent du bien.

Voir aussi Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1999, p. 259, où l'auteur confirme «que les articles 37 et 38 *L.p.c.* constituent des applications particulières de la notion de vice caché, concept que l'on retrouve d'ailleurs à titre de fondement de l'article 53 de la *L.p.c.*».

[27] L'un des éléments de cette preuve qui pose généralement le plus de difficulté est celui relatif à la gravité du vice. Voici ce qu'en dit la Cour suprême dans *ABB inc. c. Domtar inc.*¹⁴ :

«[52] La simple présence d'un déficit d'usage ne suffit pas en elle-même pour justifier la qualification de vice caché. Encore faut-il que ce déficit d'usage soit grave, c'est-à-dire qu'il rende le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou en diminue tellement l'utilité que son acheteur ne l'aurait pas acheté à ce prix. Ce deuxième critère, celui de la gravité du vice, découle du texte de l'art. 1522 C.c.B.C. Cela dit, il n'est pas nécessaire que le vice empêche toute utilisation du bien, mais simplement qu'il en réduise l'utilité de façon importante, en regard des attentes légitimes d'un acheteur prudent et diligent.»

[le Tribunal souligne]

[28] Il est souvent difficile de déterminer si la défectuosité du bien est d'une gravité telle qu'elle correspond à un vice caché. Il en est de même de l'interprétation et de l'application des concepts d'«attentes légitimes» et d'acheteur «prudent et diligent» qui peuvent varier d'une affaire à l'autre.

[29] En somme, hormis les cas où le vice caché est flagrant, il peut être difficile pour un consommateur d'établir les éléments qui permettent d'invoquer la garantie légale avec succès.

[30] Il en est autrement de la garantie conventionnelle. De par sa nature même, elle est généralement exprimée en termes clairs tant à l'égard de sa durée que de sa portée, ce qui comporte un avantage pour le consommateur¹⁵.

[31] Ici, M. Fillion a acheté, le 6 décembre 2008, un plan de protection ajoutant 50 mois à la garantie d'un an du fabricant sur les appareils achetés¹⁶.

[32] Cette garantie conventionnelle est différente de la garantie pour vice caché. Elle assure à l'acheteur une certaine tranquillité d'esprit pour une période définie¹⁷. Elle l'assure des mêmes bénéfices que ceux offerts par la garantie du fabricant. Elle inclut certains services tels le déplacement du technicien à domicile, le remplacement de pièces défectueuses sans qu'il ne soit nécessaire pour le consommateur de prouver un vice caché de l'appareil ainsi que le remplacement de l'appareil si le même problème survient à trois reprises¹⁸.

¹⁴ [2007] 3 R.C.S. 461, 2007 CSC 50.

¹⁵ Claude Masse, précité, note 13, p. 255-256; Claude Masse, *Garanties conventionnelles et garanties légales – une harmonisation difficile mais nécessaire*, (1985-1986) 11 Can. Bus. L.J. 475, p. 482-483; Nicole L'Heureux, *Droit de la consommation*, 5^e édition, Les Éditions Yvon Blais inc., 2000, p. 78.

¹⁶ R-1.

¹⁷ Office de la protection du consommateur, *Des garanties «garanties»*, P-3, p. 6.

¹⁸ R-3.

[33] Le Tribunal n'est pas appelé à décider si le prix payé pour la garantie prolongée est ou non raisonnable en fonction des services qu'elle offre.

[34] Le requérant prend plutôt une position plus radicale. Il prétend que la garantie prolongée n'offre rien de plus, sinon moins, que ce que couvre la garantie légale. Or, comme nous l'avons déjà constaté, cela est inexact.

[35] Ajoutons enfin que les tribunaux ont déjà reconnu la valeur intrinsèque d'une garantie supplémentaire, notamment dans les décisions suivantes : *Association pour la protection des automobilistes inc. c. Toyota Canada inc.*¹⁹; *Long c. Hani Autos inc.*²⁰. Le législateur semble d'ailleurs partager ce point de vue en adoptant les articles 228.1 et 1 e.1) *L.p.c.* en 2010.

[36] Dans sa requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, le requérant ajoute un élément nouveau qu'il énonce au paragraphe suivant :

«6.1 Le vendeur de l'intimée a notamment représenté au requérant que s'il n'achetait pas cette garantie prolongée et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, il devrait assumer le coût des réparations ou du remplacement.»

[37] Or, cet amendement est identique dans tous les dossiers. Il faut donc en comprendre que dans tous les cas, les vendeurs se sont exprimés de la même manière. D'emblée, cela apparaît plutôt surprenant pour les motifs que nous aborderons un peu plus loin.

[38] Mais, en définitive, une telle représentation, dans la mesure où elle est faite, est-elle totalement inexacte?

[39] Interprétée littéralement, elle ne l'est pas. Au moment où elle est formulée, le vendeur ne peut présumer que l'appareil est affecté d'un vice caché. De plus, la garantie du manufacturier couvrant une période d'un an, le vendeur peut raisonnablement présumer que s'il existe un vice caché au moment de la vente, il y a de très fortes probabilités qu'il se manifeste pendant cette période.

[40] En somme, le vendeur semble plutôt faire, ici, référence à des défauts qui ne correspondent pas aux critères d'un vice caché. Dans ce contexte, la représentation n'est pas intrinsèquement fautive ou trompeuse.

[41] Le caractère répétitif et systématique de cette représentation pour tous les membres, dans tous les dossiers, interpelle le Tribunal d'autant plus qu'il n'est pas spécifiquement allégué. Ceci touche tant l'application du critère de l'article 1003 b) que de celui de l'article 1003 a) *C.p.c.*

¹⁹ 2008 QCCA 761, par. 40-41.

²⁰ 2010 QCCQ 2337, par. 11-12.

[42] En effet, à la limite, on pourrait supposer qu'à l'intérieur d'un même commerce ou d'une même chaîne de magasins, le propriétaire invite ses vendeurs à utiliser les mêmes arguments pour vendre un produit ou un service pendant une période donnée.

[43] Mais, ici, la période couverte par les recours s'étend sur plusieurs années. De plus, les intimées visées sont des chaînes de magasins différentes et, pour certaines d'entre elles, offrent des produits différents.

[44] En l'absence d'allégations qui rapportent des faits laissant croire à l'existence d'un stratagème convenu sur une longue période de temps chez un même marchand ou entre les marchands de chaînes différentes pour formuler certaines représentations spécifiques à l'égard de la vente de garanties prolongées, il faut prendre avec beaucoup de circonspection une telle allégation répétée systématiquement dans huit dossiers différents.

[45] D'ailleurs, les tribunaux se montrent généralement réticents à autoriser des recours collectifs qui se fondent sur des fausses représentations en l'absence d'allégations de faits laissant présumer un stratagème²¹.

[46] L'allégation contenue au paragraphe 6.1 de la requête amendée pour autorisation apparaît donc gratuite et ne peut fonder, à elle seule, la partie du syllogisme portant sur la formulation de représentations trompeuses de la part de l'intimée.

[47] Le Tribunal conclut que le syllogisme juridique proposé par le requérant ne tient pas la route. Les faits allégués à la requête ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées.

[48] Pour ce seul motif, la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif doit être rejetée.

[49] L'intimée soulève, de plus, un autre moyen relatif à l'application de l'article 1003 b) C.p.c. pour faire rejeter la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de M. Fillion : le recours serait dirigé contre la mauvaise personne.

[50] Analysons cet argument.

Le recours de M. Fillion est-il dirigé contre la bonne personne?

[51] S'appuyant sur la facture couvrant l'achat tant de la garantie prolongée que des appareils acquis par M. Fillion²², l'intimée soutient que c'est son franchisé, 9084-7443

²¹ *Benoît c. Société nationale de diffusion éducative inc. (SONDEC)*, AZ-93021077 (C.S.); *Gagnon c. Nolitour inc.*, AZ-95011843 (C.A.); *Forget c. Texaco Canada Ltd.*, AZ-87021076 (C.S.); *Howarth c. DPM Securities Inc.*, 2004 CanLII 9547 (C.S.); *Daviault c. Climatisation GR inc.*, 2006 QCCA 689.

²² R-1.

Québec inc., et non elle qui est le vendeur. Il n'y aurait donc aucun contrat la liant au requérant.

[52] La facture porte, en effet, l'entête suivante :

«**C1RBEIL**

Représenté par le franchisé :
9084-7443 Québec inc. #15
1147, JEAN-BAPTISTE ROLLAND
ST-JÉRÔME. QC J7Y 4Y7
(450) 432-3008»

[53] L'avocat du requérant réplique que le libellé de la facture ainsi que la documentation qui l'accompagne, dont principalement le contrat de garantie prolongée, amènent le consommateur à croire qu'il transige avec le franchiseur, Corbeil Électrique inc. S'appuyant sur les dispositions des articles 2160 et 2163 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), il plaide donc le mandat apparent²³.

[54] Or, la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne contient aucune allégation voulant que M. Filion ait cru avoir transigé directement avec Corbeil Électrique inc.

[55] Précisons aussi que s'il est exact que la garantie prolongée s'intitule «Plan Protection Corbeil», le premier paragraphe des «termes et conditions du contrat» précise néanmoins ce qui suit²⁴ :

«Si le produit couvert cesse de fonctionner en raison d'un défaut de fabrication ou de main d'œuvre durant la période spécifiée et sujet aux termes et conditions du présent contrat de service, Groupe Cantrex inc. convient avec le titulaire du présent contrat soit de réparer ou de remplacer le produit ou toute pièce du produit par un produit ou toute pièce similaire ou comparable [...].»

[le Tribunal souligne]

[56] Le concept de «contrat de franchise» n'est pas inconnu au Québec, Il est couramment utilisé par de grandes entreprises tant dans le commerce de détail que celui de l'alimentation et de la restauration.

²³ **2160.** Le mandant est tenu envers le tiers pour les actes accomplis par le mandataire dans l'exécution et les limites du mandat, sauf si, par la convention ou les usages, le mandataire est seul tenu.

Il est aussi tenu des actes qui excédaient les limites du mandat et qu'il a ratifiés.

2163. Celui qui a laissé croire qu'une personne était son mandataire est tenu, comme s'il y avait eu mandat, envers le tiers qui a contracté de bonne foi avec celle-ci, à moins qu'il n'ait pris des mesures appropriées pour prévenir l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible.

²⁴ R-3.

[57] Si à une certaine époque, en raison des dispositions propres aux contrats de distribution, les tribunaux ont pu assimiler la convention de franchise au mandat²⁵, il n'en est plus rien aujourd'hui :

«[50] [...] De nos jours, la majorité des auteurs s'entendent pour dire que les dispositions du *Code civil du Québec* relatives au mandat ne peuvent recevoir application. En effet, l'indépendance des parties à un contrat de franchise et l'absence d'un pouvoir de représentation sont maintenant des principes reconnus qui rendent difficiles tout rapprochement avec le mandat.»²⁶

[références omises] [le Tribunal souligne]

[58] Ici, bien que la facture réfère à une relation de franchiseur-franchisé entre Corbeil Électrique inc. et 9084-7443 Québec inc., les mots «représenté par le franchisé» peuvent cependant laisser planer un doute sur la nature exacte de la relation entre ces deux entités corporatives. En effet, généralement le pouvoir de représentation est associé à la nature même du mandat²⁷.

[59] Il n'est pas possible pour le Tribunal de clarifier la situation, à ce stade, puisque la convention liant Corbeil Électrique inc. à 9084-7443 Québec inc. n'a pas été déposée au dossier et qu'aucune précision n'a été apportée à cet égard.

[60] La présente situation se distingue de celle prévalant dans *Gabriel Blondin c. Distribution Stéréo Plus inc.*²⁸, dossier dans lequel jugement est aussi rendu ce jour. En effet, dans cette affaire, la facture émise à M. Blondin porte la mention suivante :

«Stereo Plus Électronique – Franchise opérée par : 3586899 Canada Inc. (Marlain Inc.)»

[61] Cette désignation, contrairement à celle dans le présent dossier, ne laisse supposer aucune relation mandant-mandataire.

[62] En somme, le Tribunal ne pourrait rejeter la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif de M. Filion pour ce seul motif. En effet, le recours serait institué contre la bonne personne si, dans les faits, il existe une relation mandant-mandataire entre Corbeil Électrique inc. et 9084-7443 Québec inc. Dans le cas contraire, le recours devrait être rejeté.

²⁵ *Davis and Lawrence Company c. The Fellows Medical Manufacturing*, [1924] 62 C.S. 40; *Bertrand c. Warré*, [1927] 65 C.S. 520; *Quaker Oats Company of Canada Ltd. c. Côté*, [1949] B.R. 389; *Tupper Plastics and Chemicals Ltd. c. Ronald Parties Ltd.*, [1955] R.L. 115 (C.S.); *New Castle Products (Canada) et al c. Modernfold (Bas St-Laurent) Ltd.*, [1970] C.A. 29.

²⁶ SYLVESTRE Chantal, *Le contrat de franchise*, Droit spécialisé des contrats, Volume 2 : Les contrats relatifs à l'entreprise, 1999, EYB1999 DSC50, p. 14.

²⁷ Art. 2130 C.c.Q.

²⁸ 500-06-000548-103.

ii. Les recours des membres soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 1003 a) C.p.c.)?

[63] L'analyse de cette condition, ainsi que de celles des paragraphes c) et d) de l'article 1003 C.p.c., n'est pas nécessaire vu la conclusion du Tribunal sur l'absence d'apparence de droit.

[64] Néanmoins, le Tribunal se permettra quelques commentaires sur l'application de ces dispositions au présent dossier.

[65] D'entrée de jeu, soulignons que la jurisprudence relative à l'article 1003 a) C.p.c. a connu une certaine évolution au cours des vingt dernières années.

[66] Ainsi, en 1991, le juge Lebel (comme il était alors) s'exprimant pour la Cour d'appel dans *Guilbert c. Vacances Sans Frontières inc.*²⁹, souligne qu'il n'est pas nécessaire que la majorité des questions de fait et de droit soient identiques, similaires ou connexes pour satisfaire à l'article 1003 a) C.p.c. :

«Notre Cour a eu plusieurs fois l'occasion d'examiner l'application du sous-paragraphes a) de l'article 1003. Elle exige simplement la présence d'un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours, mais elle ne demande pas que l'ensemble des questions de droit ou de fait soit identique (Voir Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de Chimie Alcan (1990) R.J.Q. 655 ; Tremaine c. H.R. Robins J.E. 90-1642). Il suffit que les réclamations soulèvent un certain nombre de questions importantes, qui soient, en même temps, suffisamment communes ou connexes.»

[le Tribunal souligne]

[67] Dix-sept ans plus tard, en 2008, la Cour d'appel précise à nouveau sa pensée à ce sujet dans deux affaires.

[68] Tout d'abord, dans *Harmégnies c. Toyota Canada Itée*³⁰, s'exprimant pour la Cour, le juge Baudouin indique que le recours collectif n'apparaît pas approprié s'il donne naissance, au fond, à une multitude de petits procès. Voici ce qu'il dit :

«[50] Le professeur Pierre-Claude LAFOND, s'appuyant sur une abondante jurisprudence, écrit ceci :

«Le tribunal responsable de l'audition de la preuve sur le fond invite plutôt le représentant à passer de l'individualité de sa demande à l'établissement de faits communs à l'ensemble des membres du groupe. Pour y arriver, il doit, avec prépondérance, «établir un échantillonnage suffisamment large et précis de faits qui lui

²⁹ [1991] R.D.J. 513 (C.A.), p. 516.

³⁰ 2008 QCCA 380.

sont particuliers et le sont à tel ou tel membre du groupe», extrapoler en quelque sorte sa preuve individuelle et l'élever au rang de preuve du préjudice collectif, de manière à ce que le tribunal, de manière objective (c'est-à-dire générale à l'ensemble des membres du groupe), aidé des présomptions de fait que la loi autorise, puisse ainsi conclure à l'établissement de faits communs.»

[...]

[54] Il est, en effet, essentiel de démontrer le caractère collectif du dommage subi et le recours collectif n'est pas approprié lorsqu'il donnerait naissance, lors de l'audition au fond, à une multitude de petits procès et qu'un aspect important de la contestation engagée ne se prête pas à une détermination collective en raison d'une multiplication de facteurs subjectifs.»

[références omises] [le Tribunal souligne]

[69] Ensuite, dans *Vermette c. General Motors du Canada Itée*³¹, les juges Chamberland et Rochon, s'exprimant pour la majorité, concluent que l'article 1003 a) requiert l'existence d'un dénominateur commun à l'ensemble des questions de fait et de droit. Voici comment ils s'expriment à ce sujet :

«[57] Ici encore, avec beaucoup d'égards pour l'opinion de notre collègue et celle du juge de première instance, nous voyons les choses différemment. Il est vrai que l'utilisation du recours collectif doit permettre de concilier équité et efficacité; il serait inopportun d'autoriser un recours collectif qui n'aurait pas pour effet d'éviter « la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique » :

La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. (...)

[58] Le paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. exige que « les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Dans *Western Canadian Shopping Centres*, la Cour suprême rappelle que l'exercice du recours collectif est possible même si tous les membres ne sont pas dans la même situation et même si les questions communes à tous les membres sont moins importantes que les questions propres à chacun d'eux:

Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours

³¹ 2008 QCCA 1793.

possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle.

Et un peu plus loin:

Troisièmement, en ce qui concerne les questions communes, le succès d'un membre du groupe signifie nécessairement le succès de tous. Tous les membres du groupe doivent profiter du succès de l'action, quoique pas nécessairement dans la même mesure. Le recours collectif ne doit pas être autorisé quand des membres du groupe sont en conflit d'intérêts.

[59] Dans tous les cas, il s'agit de voir si les réclamations présentent un dénominateur commun - « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes », selon le texte du *Code de procédure civile* – justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du groupe.»

[références omises] [le Tribunal souligne]

[70] Enfin, récemment, dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*³², les juges Dalphond, Duval Hesler (comme elle était alors) et Kasirer semblent assouplir quelque peu l'application de cette condition en affirmant que :

«[17] Les objectifs du recours collectif sont : l'économie de ressources judiciaires, l'accès à la justice et la modification des comportements. Présument que les allégations de la requête sont vraies, les deux derniers objectifs, de toute évidence, sont ici satisfaits. Quant au premier, il le sera si la détermination des questions communes au groupe est susceptible d'avancer de façon significative les recours individuels des membres.

[...]

[22] Or, la seule présence d'une question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire la condition à l'article 1003 a) C.p.c. si elle n'est pas insignifiante sur le sort du recours; elle n'a cependant pas à être déterminante pour la solution du litige : *Comité d'environnement de la Baie inc. c. Société de l'électrolyse et de chimie de l'Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.), paragr. 22 et 23. Il suffit en fait qu'elle permette l'avancement des réclamations sans une répétition de l'analyse juridique (Pierre-Claude Lafond, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Cowansville, Yvon Blais, 2006, p. 92; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, paragr. 39).

[23] Il est fort possible que la détermination des questions communes ne constitue pas une résolution complète du litige, mais qu'elle donne plutôt lieu à

³² 2011 QCCA 826.

des petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations. Cela ne fait pas obstacle à un recours collectif.»

[références omises] [le Tribunal souligne]

[71] Appliquons ces principes au présent recours.

[72] D'entrée de jeu, notons que le groupe proposé par M. Filion apparaît très large.

[73] En effet, il inclut tant les consommateurs qui ont acheté une garantie prolongée de Corbeil Électrique inc. que ceux qui s'en sont vus offrir une sans toutefois l'acquérir. Il vise aussi tous les biens vendus par Corbeil Électrique inc. sur lesquels s'appliquent diverses formes de garantie offertes par un grand nombre de fabricants. Enfin, il couvre des situations étant survenues tant avant qu'après le 30 juin 2010, date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la *Loi sur la protection du consommateur*.

[74] Bien que les réclamations des membres puissent varier substantiellement selon qu'elles se rapportent à l'une ou l'autre des situations qu'englobe le recours, il existe néanmoins une question de droit commune qui «n'est pas insignifiante sur le sort du recours» et qu'on pourrait aussi qualifier de «dénominateur commun», soit l'existence ou non d'une obligation pour Corbeil d'informer les membres de l'existence et des effets de la garantie légale couvrant le bien offert ou vendu.

[75] Cette question commune ne s'applique cependant qu'aux situations survenues avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*. Après le 30 juin 2010, le régime de droit est différent tout comme le sont ses effets à l'égard des obligations imposées à Corbeil Électrique inc. Cette dernière a dorénavant l'obligation légale de dénoncer verbalement et par écrit au consommateur l'existence et le contenu de la garantie légale.

[76] Dès lors, la question commune qui lie les membres après le 30 juin 2010 se rapporte non plus à l'existence ou non d'une obligation d'information à l'égard de la garantie légale, mais plutôt au respect des obligations maintenant prévues à la *Loi sur la protection du consommateur* et à son *Règlement d'application*³³.

[77] En conséquence, le recours collectif, s'il était autorisé, devrait se limiter aux seuls membres s'étant vu offrir ou ayant acquis une garantie prolongée avant le 30 juin 2010.

³³ *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r. 1.

iii. La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.?

[78] Corbeil Électrique inc. n'a formulé aucune représentation à cet égard.

[79] En toute vraisemblance, cette condition est remplie en raison du grand nombre de membres visés par le recours et de la difficulté à obtenir un mandat pour les représenter.

iv. La qualité de représentant de M. Filion

[80] Le Tribunal partage le malaise exprimé à ce sujet par la juge Bélanger dans les dossiers Tanguay et Léon.

[81] En effet :

- a. la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif n'allègue aucun fait précis de nature à démontrer que le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, se limitant à des généralités;
- b. les allégations relatives à l'application de l'article 1003 d) C.p.c. sont exprimées de manière presque identique dans les dix dossiers initiés par le cabinet BGA Avocats s.e.n.c.r.l.; et
- c. «il serait étonnant que dans dix dossiers pilotés par le même bureau d'avocats, sans la présence d'un organisme dédié à la protection des consommateurs, dix personnes différentes aient décidé d'entreprendre un recours similaire contre dix commerçants différents, à peu près au même moment, et allèguent toutes que si elles avaient su qu'une garantie légale existait, elles n'auraient pas acheté une garantie supplémentaire qu'elles considèrent maintenant inutile»³⁴.

[82] La Cour d'appel nous invite à favoriser une approche libérale dans la qualification du requérant³⁵.

[83] Essentiellement, le représentant du groupe doit satisfaire à trois exigences³⁶. Premièrement, il doit posséder un intérêt personnel à rechercher les conclusions qu'il propose. Deuxièmement, il doit être compétent, c'est-à-dire avoir le potentiel d'être le mandataire du recours, eût-il procédé sous l'article 59 C.p.c. Troisièmement, il ne doit pas exister de conflit entre les intérêts du représentant et ceux des membres du groupe.

³⁴ Jugement Léon, par. 107.

³⁵ *Guilbert c. Vacances Sans Frontières inc.*, [1991] R.D.J. 513 (C.A.); *Greene c. Vacances Air Transat*, [1995] R.J.Q. 2335 (C.A.).

³⁶ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, par. 78-88.

[84] Les première et troisième exigences sont d'application relativement facile. Le requérant en l'instance les satisfait.

[85] La Cour d'appel, dans *Del Guidice c. Honda Canada inc.*³⁷, précise la portée de la deuxième exigence dans les termes suivants :

«[37] L'appelant pourrait-il être ce mandataire par qui les membres accepteraient d'être représentés si la demande était formée selon l'article 59 C.p.c.? Je partage l'avis exprimé par l'auteur Lafond qui voit dans cette question un test valable permettant l'évaluation de la compétence d'un aspirant représentant.

[38] Bien sûr, à ce stade, il n'est pas nécessaire que le requérant se soit livré à une enquête approfondie ni qu'il ait identifié tous les membres du groupe. Il faut toutefois qu'il établisse avoir fait une enquête raisonnable, qu'il fournisse une estimation des personnes visées et que, à la satisfaction du juge d'autorisation, il établisse être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours.»

[références omises] [le Tribunal souligne]

[86] En somme, «bien que la barre ne soit pas très haute, le [requérant] doit néanmoins la franchir»³⁸.

[87] En précisant à l'article 1003 d) C.p.c. que le représentant doit être «*en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres*», le législateur démontre qu'il entend lui attribuer un rôle actif et lui confier certaines responsabilités. Le représentant ne peut exercer ce rôle en se limitant simplement à en déléguer tous les attributs à son avocat.

[88] Si telle était la volonté du législateur, on peut présumer qu'il l'aurait précisé.

[89] D'ailleurs, lorsque la Cour d'appel, dans *Del Guidice*, précise que le requérant doit établir «*être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours*» (le Tribunal souligne), elle confirme cette volonté du législateur de confier au représentant la responsabilité de prendre les décisions visant le bon déroulement du recours au bénéfice de l'ensemble des membres. Incidemment, cela correspond aussi au rôle qu'exerce le mandataire sous l'article 59 C.p.c.

[90] Le Tribunal ne croit pas que le jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Comtois c. Telus Mobilité*³⁹ ait modifié la position prise dans *Del Guidice*. En effet, dans *Comtois*, la Cour conclut que la requérante remplit les conditions de l'article 1003 d) C.p.c. en retenant, notamment, les démarches qu'elle avait entreprises auprès de Telus pour se faire rembourser des sommes d'argent qu'elle jugeait que cette dernière s'était

³⁷ 2007 QCCA 922.

³⁸ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, précité, note 36, par. 90.

³⁹ 2010 QCCA 596.

appropriées sans droit, ainsi celles visant l'identification d'autres personnes appartenant au groupe⁴⁰.

[91] Ici, le requérant n'allègue aucune action ou démarche qu'il aurait entreprise à ce jour qui pourrait amener le Tribunal à conclure qu'il serait en mesure de prendre les décisions visant le bon déroulement du recours au bénéfice de l'ensemble des membres.

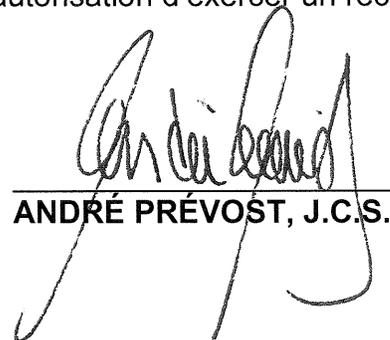
[92] Au contraire, son avocat admet avoir lui-même recueilli et compilé l'ensemble des pièces soumises au soutien de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sur lesquelles il fonde ses prétentions (R-3 à R-9), ainsi qu'avoir complété la liste des membres à la suite de ses propres démarches⁴¹.

[93] La préoccupation exprimée par la juge Bélanger voulant que les dix recours, dont le présent, aient été entrepris à l'initiative des avocats et non des requérants est entièrement partagée par le soussigné. Si tel est le cas, il est raisonnable de mettre en doute la capacité des requérants, dont M. Filion, à assurer une représentation adéquate des membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[94] **REJETTE** la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif;

[95] **LE TOUT** avec dépens.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA Avocats s.e.n.c.r.l.
Me Stéphanie Charrette
Garneau Verdon Michaud Samson s.e.n.c.r.l.
Pour le requérant

Me Nick Rodrigo
Me Jean-Philippe Groleau
Davies Ward Phillips & Vineberg, s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Pour l'intimée

Dates d'audience : Les 13, 14, 15 juin et 29 août 2011

⁴⁰ *Id.*, par. 45.

⁴¹ Procès-verbal de l'audition du 18 avril 2011.